

24 Février 1998

ARRET N°60

CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET SOCIALE
DOSSIER N°44/97/BCC

Société d'Assurances
"NY HAVANA"

6/

Censeur RAJADONARIVONY Beby

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Centrale, chambre civile, commerciale et sociale, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Antsirabe, le Mardi vingt-quatre Février mil neuf cent quatre vingt dix-huit a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Sur le rapport de Madame la Président RAHALISON et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOBON RAKOTOSE Léon ;

Statuant sur les pourvois de Me Louis SAGOT, puis de Mes André RANDRANTO et HARIVEL Parson RAZAFINDRAINIENE, Avocats à la Cour agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Malgache d'Assurances et de Réassurances NY HAVANA élisant domicile en l'Etude de ses conseils, contre l'arrêt n°48 rendu par la Chambre sociale de la Cour d'Appel d'Antananarivo, le 30 Janvier 1997, dans le litige l'appelant aux censeurs RAJADONARIVONY Beby,

Jeignant les pourvois en raison de leur connexité ;

Vu les mémoires ampliatifs presentés par Me Sagot, Me André RANDRANTO et HARIVEL Parson RAZAFINDRAINIENE, conseils de la demanderesse

SUR LE MOYEN DE CASSATION soulevé par Me Sagot tiré de la violation de l'article 180 du Code de Procédure Civile, non réponse aux conclusions amenant l'arrêt à statuer infra petite pour au contraire statuer ultra petite, ce qui est une absence ou une contradiction de motif, violation des articles 132 et suivants, 140 du Code du Travail qui précise que "sont interdites tout lock out et toute grève avant l'épuisement des procédures de conciliation et d'arbitrage fixées par la présente réglementation. La grève engagée en contravention des présentes dispositions peut entraîner..... pour le travailleur la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour brusque rupture" en ce que l'arrêt dont est pourvoi non seulement n'a pas statué sur le point de savoir si la grève déclenchée était illégale et contrevient ou non à l'article 140 du Code du Travail mais a, en plus statué ultra petite en accordant une indemnité de préavis à chacun des demandeurs mais qui réclamaient comme cela peut être lu dans la requête une indemnité de brusque rupture et des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il convient de relever d'emblée que dans leur requête introductive d'instance les censeurs RAJADONARIVONY Beby demandent des indemnités de rupture et dommages-intérêts pour licenciement abusif, que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué a qualifié clairement l'indemnité de brusque rupture, de "préavis" (jugement p.4) ; et qu'en y faisant droit, ils (le jugement et l'arrêt) n'ont pas statué au delà de ce qu'il leur a été demandé ;

Attendu cependant le caractère de la grève entreprise, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'en cause d'appel la CMAR NY HAVANA a fait plaider uniquement en l'existence d'une faute pénale la dispensant de la

.../...

de la saisine du Conseil de Discipline,

Que les juges d'appel ne sont pas tenus de répondre au moyen même présenté en première instance mais non reproduit devant eux comme grief d'appel,

Qu'il s'ensuit que le moyen en ses deux branches, est inspérant.

SUR LES MOYENS DE CASSATION réunis, présentés par Me SAGOT et Mes BANDRANTO et RAZAFINDRAIBIBE tirés de la violation des articles 34 de la Convention collective, 5 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, ensemble l'article 37 du Code du Travail, dénaturation des faits, fausse application et fausse interprétation de la loi,

En ce que l'arrêt dont pourvoi a estimé que la CMAR NY HAVANA a violé les dispositions de l'article 34 de la Convention collective en ne consultant pas le conseil de discipline préalablement au licenciement et en s'arrogant du pouvoir du juge pénal en qualifiant d'infraction les faits décrétés, qu'il ajoute que seul le juge pénal est compétent pour ce faire alors que l'édit article de la Convention collective n'implique nullement la saisine de la juridiction pénale et que l'appréciation du caractère pénal d'une faute, d'un grief ou d'un fait est de la compétence du juge civil ;

Vu lesdits textes de loi ;

Attendu que l'alinéa 4 de l'article 34 de la convention collective dispense que le conseil de discipline est consulté avant toute sanction du deuxième degré sauf pour faute lourde relevant du Code Pénal,

Qu'il en résulte que la consultation du conseil de discipline avant toute sanction du deuxième degré dépend uniquement du caractère de la faute,

Attendu qu'en conditionnant cette consultation à une plainte devant une juridiction pénale, surtout que conformément à l'article 37 du Code de Travail il appartient à la juridiction saisie d'un litige relatif à une rupture du contrat de travail, d'apprécier les circonstances de la rupture et éventuellement le degré des fautes pour en tirer la caractére légitime ou abusif ; l'arrêt attaqué a ajouté une condition non prévue par la convention collective laquelle fait la loi des parties et a procédé à une fausse application de l'article 37 susvisé ;

D'où il suit que le moyen est fondé et la cassation encourue, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés ;

PAR CES MOTIFS,

Cesse et annule l'arrêt N°16 de la chambre sociale de la Cour d'Appel d'Antananarivo, en date du 30 Janvier 1997 ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la restitution des amendes consignées ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, chambre civile, commerciale et sociale, en son audience publique, les jours, mois et an que dessus ;

Où étaient présentes : Mme RAHALISON, Président de Chambre, Président-rapporteur ;

Mme ANDRIAMAHOLY Venimbolana, Mr RANARISOA, Mr RAJADARISOA Lala Armand, Mme RAHELIMANANA SOLOMARFIONONA Gisèle, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général ;

Me RAZAFINDRAMBOA, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.